Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le suivi de l’application du droit de l’Union européenne en 2020, 2021 et 2022

1. **Rapporteure:** Catharina RINZEMA (Renew / NL)
2. **Numéro de référence:** 2023/2080 (INI) / A9-0328/2023 / P9\_TA(2023)0443
3. **Date d’adoption de la résolution:** 23 novembre 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution salue les rapports 2020, 2021 et 2022 de la Commission sur le contrôle de l’application du droit de l’Union et estime que les [rapports de la Commission](https://commission.europa.eu/publications/annual-reports-monitoring-application-eu-law_en) sont des outils essentiels pour permettre au Parlement européen d’exercer son contrôle sur l’application du droit de l’Union dans les États membres et sur les travaux réalisés par la Commission en tant que gardienne des traités.

Le Parlement européen reconnaît l’intérêt d’un dialogue constructif avec les autorités nationales, mais estime que cela risque de conduire à du marchandage politique avec les États membres. La résolution conclut que la Commission reste trop réticente à ouvrir des procédures d’infraction et à former des recours contre les États membres devant la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE). Dans ce contexte, le Parlement européen invite la Commission à clarifier la manière dont la politique de hiérarchisation est appliquée et réitère ses demandes tendant à raccourcir la durée de la procédure précontentieuse et à introduire des règles de procédure plus strictes. La résolution déplore la diminution, au fil du temps, du nombre de procédures d’infraction concernant le marché unique, tout en exprimant la préoccupation du Parlement européen quant au fait que la Commission a dû ouvrir un grand nombre de procédures d’infraction concernant l’état de droit, à la criminalité organisée, la législation en matière d’énergie et d’environnement, ainsi que l’emploi et l’inclusion.

Le Parlement européen invite également les États membres à jouer leur rôle pour garantir l’application correcte et en temps utile du droit de l’Union. Cela tendrait à indiquer que le Parlement reconnaît que l’application du droit de l’Union nécessite des efforts combinés entre la Commission et les États membres, source de l’accent mis par la Commission sur un partenariat constructif avec les États membres. Le Parlement accorde une attention particulière à la mise en œuvre concrète des priorités essentielles et demande aux États membres de remédier rapidement aux infractions recensées par la Commission, en mettant l’accent en particulier sur les infractions liées aux objectifs climatiques ou aux droits fondamentaux.

À l’occasion du 30e anniversaire du marché unique, la résolution accorde une attention particulière à ce sujet et aux défis qui peuvent nuire à la compétitivité. Cela renforce les inquiétudes du Parlement européen quant à la diminution des procédures d’infraction liées au marché unique. La résolution suggère que les colégislateurs (et la Commission lorsqu’elle présente des propositions) facilitent l’application directe des règles européennes en recourant davantage aux règlements. Enfin, elle demande aux États membres et à la Commission d’identifier et d’analyser à un stade précoce l’incidence des exigences supplémentaires inutiles («surenchère réglementaire») que certains États membres intègrent dans leur droit national lors de la transposition des directives.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

***Première partie: sur le contrôle et la garantie de l’application du droit de l’Union***

**Paragraphes 2 et 5: sur la politique de la Commission en matière de contrôle de l’application de la législation**

Un contrôle efficace et intelligent de l’application de la législation exige d’agir avant qu’il ne soit trop tard et, dans la mesure du possible, d’empêcher avant tout que des violations du droit de l’Union ne se produisent. C’est la raison pour laquelle la Commission poursuit ses efforts à cet égard, par exemple en apportant un soutien précoce aux États membres sur la manière de garantir la mise en œuvre effective du droit de l’Union et de recenser et signaler les problèmes potentiels à un stade précoce. La Commission collabore avec les États membres au sein de nombreux comités ou groupes d’experts pour promouvoir la mise en œuvre correcte et en temps utile du droit de l’Union. Il fournit également des lignes directrices écrites sur l’interprétation et la mise en œuvre du droit de l’Union dans tous les principaux domaines d’action.

Lorsque des infractions graves au droit de l’Union persistent, la Commission n’hésite pas à ouvrir ou à poursuivre des procédures d’infraction. Si le nombre de procédures d’infraction peut varier d’une année à l’autre, une perspective à plus long terme témoigne de manière fiable de la détermination de la Commission à cet égard : entre 2020 et 2022, la Commission a lancé plus de 2 300 procédures d’infraction, ce qui représente une augmentation par rapport aux trois années précédentes. Pour la seule année 2023, la Commission a décidé de saisir la CJUE d’un total de 82 affaires. En outre, dans 45 cas, la Commission a décidé de demander à la Cour d’infliger des sanctions financières à l’État membre concerné, dans la plupart des cas en raison de la transposition tardive de directives.

Cela indique clairement que la Commission n’hésite pas à saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’un recours contre un État membre lorsque cela est nécessaire pour assurer le respect du droit de l’Union. En fait, la politique de la Commission consistant à recourir à des sanctions financières (somme forfaitaire et astreinte journalière) est devenue plus stricte au fil du temps et est désormais systématiquement utilisée en cas de transposition tardive de directives. Lorsqu’un État membre remédie à l’infraction en transposant la directive au cours de la procédure juridictionnelle, la Commission ne retire plus son recours devant la Cour, comme elle l’aurait fait dans le passé. Au lieu de cela, elle demande toujours une sanction financière pour la violation qui a été commise en premier lieu.

Le lancement de procédures d’infraction dans de nouveaux domaines, par exemple en matière d’égalité, d’état de droit, de démocratie et de citoyenneté de l’Union, y compris des saisines de la CJUE le cas échéant, est reconnu par le Parlement européen et constitue une preuve supplémentaire que la Commission est déterminée à faire respecter le droit de l’Union également dans des domaines souvent sensibles sur le plan politique.

La politique de la Commission en matière de contrôle de l’application de la législation a évolué au fil du temps, afin de garantir son efficacité constante. La communication de 2016 intitulée «[Le droit de l’UE:](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2017.018.01.0010.01.FRA&amp%3Btoc=OJ%3AC%3A2017%3A018%3ATOC) [une meilleure application pour de meilleurs résultats](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2017.018.01.0010.01.FRA&amp%3Btoc=OJ%3AC%3A2017%3A018%3ATOC)» a défini un recours stratégique et ciblé aux procédures d’infraction. La priorité est donnée à la lutte contre les infractions ayant la plus grande incidence sur les intérêts des citoyens et des entreprises. Il s’agit, par exemple, de l’absence de transposition en temps utile d’une directive par un État membre ou d’infractions qui affectent la capacité des systèmes judiciaires nationaux à contribuer à l’application effective du droit de l’Union.

Le non-respect par un État membre d’un arrêt de la CJUE visé à l’article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) constitue un autre exemple d’affaires prioritaires. Après avoir émis une lettre de mise en demeure, la Commission renvoie l’affaire devant la Cour en demandant que des sanctions financières soient infligées à l’État membre concerné.

L’objectif premier de la procédure d’infraction est de veiller à ce que les États membres mettent en œuvre le droit de l’Union dans l’intérêt général. Elle n’est pas conçue pour offrir des solutions concrètes aux particuliers ou garantir des voies de recours individuelles. C’est pourquoi un cas individuel de mauvaise application du droit de l’Union – pour lequel il n’existe pas suffisamment d’indices d’une pratique générale ou d’un manquement systémique au droit de l’Union – est mieux traité par des mécanismes de recours au niveau national, tels que les juridictions nationales, les organismes de régulation ou les médiateurs. Si le problème revêt une dimension transfrontière, le réseau SOLVIT peut offrir une solution rapide.

Il convient de garder à l’esprit que la CJUE est en définitive appelée à se prononcer sur la conformité des ordres juridiques des États membres avec le droit de l’Union. Pour prouver l’existence d’une violation systémique ou structurelle du droit de l’Union, la Commission doit produire des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les autorités d’un État membre ont développé une pratique répétée, généralisée et persistante qui est contraire au droit de l’Union. La Commission ne saurait se fonder sur de simples présomptions, mais doit apporter la preuve concrète que l’État membre concerné a manqué de manière générale et persistante aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l’Union. Par conséquent, une accumulation de cas individuels ne suffit pas, en tant que telle, à prouver le caractère systémique d’une violation.

La [communication de la Commission de 2022 intitulée «Faire appliquer le droit de l’Union afin de permettre à l’Europe de tenir ses engagements»](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0518) explique plus en détail l’approche stratégique de la Commission en matière de contrôle de l’application de la législation au moyen d’exemples et en exposant les différents outils qu’elle utilise. La Commission renvoie également à sa réponse à la question orale «Améliorer l’approche stratégique de l’application du droit de l’Union» [(O-000047/2023)](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/O-9-2023-000047_FR.html) du 14 décembre 2023, dans laquelle la Commission a rappelé sa stratégie et les avantages concrets que son action en matière de contrôle de l’application de la législation apporte aux citoyens et aux entreprises.

L’approche stratégique de la Commission en matière de contrôle de l’application de la législation a été conçue pour accroître l’efficacité de l’action de la Commission en la matière et assurer le respect du droit de l’Union dans les meilleurs délais. Si les mesures préventives échouent et si la Commission lance une procédure d’infraction pour remédier à la violation du droit de l’Union, l’objectif de la Commission est et demeure de résoudre le problème à un stade précoce de la procédure. Les chiffres montrent que l’approche actuelle en matière de contrôle de l’application de la législation est efficace: rien qu’en 2023, la Commission a été en mesure de clore plus de 1 000 procédures d’infraction à mesure que les États membres se sont conformés à la législation; plus de 95 % d’entre eux ont été résolus avant une saisine de la Cour, ce qui a permis d’accélérer le respect de la législation en évitant de longues procédures judiciaires.

La Commission convient donc pleinement que l’objectif premier devrait être de trouver une solution le plus rapidement possible. Dans le cadre de la procédure d’infraction, il faut évidemment tenir compte des droits de la défense des États membres et, lorsqu’une voie de recours satisfaisante est définie, du temps nécessaire à sa mise en œuvre. Toutefois, dans certains cas, une action rapide est particulièrement importante. Dans le cadre de son traitement des procédures d’infraction, la Commission peut raccourcir le délai normal de la procédure lorsque des violations majeures des principes du droit de l’Union sont en jeu ou qu’il existe un risque de préjudice irréversible, et une fois la CJUE saisie de l’affaire, elle peut demander à celle-ci d’appliquer une procédure accélérée et d’imposer des mesures provisoires. On peut trouver des exemples de cette méthode plus rapide dans les affaires concernant l’état de droit, les valeurs clés de l’Union européenne ou les violations de la législation environnementale.

Afin que les méthodes de travail de la Commission pour contrôler l’application du droit de l’Union résistent à l’épreuve du temps, elle a procédé à un bilan au cours de l’année écoulée. Cela a conduit, en juillet 2023, à la publication d’un [rapport établissant le bilan](https://commission.europa.eu/publications/stocktaking-report-commission-working-methods-monitoring-application-eu-law_en) des méthodes de travail de la Commission en matière de contrôle de l’application du droit de l’Union. Ce rapport présente des recommandations ciblées, qui sont actuellement mises en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les États membres.

**Paragraphe 3: sur l’application de l’état de droit et la conclusion d’un accord interinstitutionnel sur la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux**

Ces dernières années, l’état de droit a été un thème de premier plan de l’agenda européen, les rapports annuels sur l’état de droit apportant une contribution majeure à l’information du débat tant au niveau européen qu’au niveau national. La Commission n’a cessé de travailler au renforcement du rapport sur l’état de droit, par exemple en incluant des recommandations spécifiques à l’intention des États membres. Ces recommandations sont émises pour les soutenir dans leurs efforts visant à faire progresser les réformes en cours ou prévues, encourager des évolutions positives et les aider à recenser les domaines dans lesquels des améliorations ou un suivi sont nécessaires pour relever des défis isolés, voire systémiques.

Le [rapport de 2023](https://commission.europa.eu/publications/2023-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en?prefLang=fr) présente l’évaluation de la Commission fondée sur une méthodologie bien établie et sur une diversité de sources. Le rapport évalue les suites données aux recommandations spécifiques de l’année précédente. Les résultats montrent que le rapport est devenu un important moteur de réformes positives et que de nombreux États membres déploient des efforts importants pour donner suite aux recommandations de l’année précédente. Une suite a déjà été donnée à près de 65 % des recommandations spécifiques adressées l’an dernier aux États membres. La Commission continuera de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations de 2023 qui n’ont pas été mises en œuvre ou ne l’ont été que partiellement, et de relever les nouveaux défis.

Le rapport sur l’état de droit complète un certain nombre d’autres mécanismes et instruments au niveau de l’UE dans la [panoplie d’outils de l’UE en matière d’état de droit](https://commission.europa.eu/system/files/2023-07/114_1_52675_rol_toolbox_factesheet_fr.pdf), chacun d’entre eux ayant sa propre finalité. Ces outils visent à faire en sorte que l’état de droit ne soit pas seulement un principe, mais une réalité tangible sur laquelle les citoyens et les entreprises peuvent s’appuyer.

Comme indiqué dans la lettre du 29 novembre 2023 adressée par la présidente von der Leyen à la présidente Metsola, la Commission se félicite de l’objectif d’élargir les discussions sur les questions transversales ainsi que sur la situation dans les différents États membres. La Commission est bien entendu prête à soutenir le Parlement dans ce processus, et le rapport sur l’état de droit devrait fournir une base solide à ces travaux. En ce qui concerne la portée de ces discussions, la Commission souligne que le rapport sur l’état de droit couvre déjà de vastes domaines: les systèmes de justice, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias, ainsi que d’autres questions institutionnelles liées à l’équilibre des pouvoirs. La Commission est prête à structurer davantage les dialogues sur l’état de droit avec le Parlement européen, comme c’est le cas au Conseil. À cette fin, la Commission a proposé la mise sur pied d’un groupe de contact informel, au sein duquel des représentants de la Commission seraient disponibles pour mener des discussions régulières avec les députés et auquel la présidence du Conseil et les États membres concernés pourraient également être associés.

Le [règlement sur la conditionnalité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.LI.2020.433.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2020:433I:TOC) budgétaire [règlement (UE) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité] est un autre outil spécifique qui aide l’Union à protéger son budget dans les cas où des violations des principes de l’état de droit dans un État membre portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l’Union ou à la protection des intérêts financiers de l’Union d’une manière suffisamment directe. Le régime général de conditionnalité complète d’autres outils et procédures destinés à protéger le budget de l’UE, tels que les contrôles et audits ou les corrections financières, ou les enquêtes de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Commission ne peut engager une procédure au titre du mécanisme de conditionnalité budgétaire que si les autres outils de protection du budget de l’Union ne peuvent pas protéger plus efficacement le budget de l’Union.

**Paragraphe 6, sur le soutien aux autorités nationales et régionales dans la transposition de la législation de l’UE**

La bonne application du droit de l’Union est une responsabilité collective, partagée entre la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, les autorités nationales et les juridictions. Par conséquent, la Commission se félicite de l’appel lancé aux autorités nationales pour qu’elles prennent les mesures nécessaires pour remédier aux violations du droit de l’Union.

La Commission poursuit ses efforts destinés en premier lieu à prévenir les infractions, par exemple en apportant un soutien précoce aux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre du droit de l’Union au moyen d’orientations pratiques (plus de 40 lignes directrices écrites sur l’interprétation et la mise en œuvre du droit de l’Union en 2022), de réunions, de sessions de formation et d’assistance technique.

La Commission a ouvert 279 nouveaux dossiers EU Pilot en 2022 afin de garantir une mise en conformité rapide ou, dans certains cas, de collecter des informations pour effectuer son évaluation (en 2021, 246 nouveaux dossiers avaient été ouverts). 74 % de ces cas traités l’année passée ont débouché sur une solution avec les États membres concernés, ce qui a permis d’éviter le recours à une procédure d’infraction.

La Commission apporte également un soutien technique et financier aux États membres dans leurs efforts de mise en œuvre et fournit une expertise à l’appui des réformes structurelles, ainsi que des programmes de formation spécialisés.

Certaines des recommandations du rapport de bilan de juillet 2023, que la Commission met actuellement en œuvre, visent à améliorer encore le soutien que la Commission apporte aux États membres pour la transposition et la mise en œuvre du droit de l’Union.

**Paragraphe 7, sur le fait de donner effectivement suite aux arrêts de la Cour de justice**

La Commission partage pleinement l’avis selon lequel les violations sur lesquelles la CJUE a statué doivent être traitées rapidement et que l’adoption d’une nouvelle législation n’est pas toujours une solution suffisante si elle ne remédie pas à la violation constatée par la Cour.

Dans le cadre des procédures d’infraction, la Commission reprend des contacts avec les autorités nationales après l’arrêt de la Cour confirmant l’infraction, afin de leur demander comment elles entendent exécuter l’arrêt. Lorsque la réponse n’est pas satisfaisante ou que les mesures nécessaires sont retardées, la Commission poursuit la procédure d’infraction prévue à l’article 260, paragraphe 2, du traité. Fin 2022, 100 procédures d’infraction étaient en cours concernant des affaires qui ont déjà fait l’objet d’un arrêt de la CJUE. La Commission assure le suivi de ces affaires avec les États membres concernés afin de garantir la pleine exécution des arrêts de la Cour.

Dans le cadre des décisions préjudicielles, la pratique de la Commission consiste tout d’abord à identifier les cas dans lesquels la Cour a déclaré que la législation nationale est contraire au droit de l’Union. La Commission contrôle ensuite la manière dont les États membres modifient la législation jugée incompatible avec le droit de l’Union par la Cour. Si des cas de non-conformité persistent, la Commission peut décider d’ouvrir une procédure d’infraction sur la base de l’évaluation de la Cour.

**Paragraphe 9, sur le renforcement des travaux groupe de travail sur le marché unique en coopération avec SOLVIT et sur un éventuel système d’injonction à l’égard des autorités publiques**

La Commission se félicite de la demande du Parlement de renforcer encore la coopération entre le groupe de travail sur le respect des règles du marché unique (SMET) et le réseau SOLVIT. Tous deux partagent l’objectif commun de faciliter le bon fonctionnement du marché unique en supprimant les obstacles et en aidant les citoyens et les entreprises à résoudre les problèmes qu’ils rencontrent lorsqu’ils se déplacent ou font des affaires par-delà les frontières. La Commission étudie déjà les synergies entre les deux organismes.

Afin d’améliorer encore le fonctionnement de SOLVIT et d’accroître son efficacité et son efficience dans la lutte contre les obstacles au sein du marché unique, les États membres sont convenus, dans le cadre du SMET, d’utiliser les données et les éléments probants provenant des dossiers SOLVIT. Cela devrait aider non seulement à travailler sur les priorités déjà définies, mais aussi à proposer de nouvelles priorités pour les travaux futurs, à établir ou à renforcer la coopération entre les centres SOLVIT et les membres du SMET, ainsi qu’à améliorer la capacité administrative des centres SOLVIT. L’expérience de SOLVIT peut également être mise à profit dans le cadre des politiques de l’UE et des travaux de mise en conformité au niveau national.

Les résultats de cette coopération seront publiés dans le courant de l’année 2024 dans le rapport annuel du SMET, qui est adressé au Parlement européen et au Conseil.

En ce qui concerne la demande tendant à la mise en place d’un système d’injonction, la Commission rappelle que son rôle de gardienne des traités est strictement défini et limité par les traités eux-mêmes. Les pouvoirs conférés à la Commission n’incluent pas la possibilité d’adresser des injonctions ou d’autres demandes directement exécutoires aux États membres.

Le mandat et les pouvoirs de la CJUE n’incluent pas non plus la possibilité pour la Cour d’adresser des injonctions visant à garantir ou à clarifier les droits des citoyens ou à statuer dans le cadre de procédures simplifiées, comme le prévoit la résolution. Toutefois, le règlement de procédure de la Cour prévoit une procédure accélérée à la demande de la juridiction nationale de renvoi ou de la partie concernée en cas de recours direct.

***Seconde partie: sur l’harmonisation de la mise en œuvre du droit de l’Union***

**Paragraphe 14, sur la surveillance de la surenchère réglementaire et la lutte contre celle-ci**

La Commission convient que des exigences supplémentaires inefficaces ou excessives ajoutées au niveau national (phénomène connu sous le nom de «surenchère réglementaire») peuvent avoir des effets préjudiciables. Elle a donc demandé à plusieurs reprises une coopération plus étroite avec les États membres afin d’éviter les problèmes liés à cette question. Dans sa [communication intitulée «Une meilleure réglementation:unir nos forces pour améliorer la législation»](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0219), la Commission a souligné que l’amélioration de la réglementation est un objectif commun et qu’il incombe à toutes les institutions de l’UE de collaborer pour évaluer et surveiller l’impact de la législation de l’UE.

La Commission a réaffirmé qu’elle était prête à coopérer étroitement avec les autorités nationales en ce qui concerne l’élaboration des politiques de l’UE afin d’améliorer l’efficacité et l’efficience de la mise en œuvre de la législation de l’UE. S’il est vrai que les États membres peuvent adapter la législation de l’UE à leurs spécificités nationales, la Commission estime que tous les efforts doivent être déployés par les États membres pour évaluer les incidences des dispositions nationales supplémentaires sur les parties prenantes. Le système d’amélioration de la réglementation de la Commission, qui a été jugé parmi les meilleurs au monde par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), peut servir de point de départ aux États membres pour effectuer cette analyse supplémentaire.

Lors de l’examen des mesures de transposition des États membres, les services de la Commission vérifient si une directive est complètement et correctement transposée. L’évaluation porte également sur les cas possibles de surenchère réglementaire. S’il est constaté que des mesures nationales ne sont pas conformes aux objectifs de la directive, elles peuvent faire l’objet d’une procédure d’infraction sur le fondement des articles 258 à 260 du TFUE. De même, si des exigences supplémentaires ne sont pas justifiées ou proportionnées, la Commission peut décider de prendre des mesures formelles contre les États membres.

Dans la [communication intitulée «Recenser et identifier les obstacles au marché unique»](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0093) [COM(2020) 93 final], la Commission a souligné que la surenchère réglementaire se traduit souvent par une charge réglementaire ou administrative supplémentaire pour les consommateurs et les entreprises, avec une incidence particulière sur les PME. Il a également invité les États membres à intensifier leurs efforts de simplification et à réduire les charges administratives inutiles. Les obstacles injustifiés au sein du marché unique peuvent également être recensés et traités dans le cadre du SMET.

**Paragraphe 15, sur le souci de privilégier un recours accru aux règlements plutôt qu’aux directives**

La Commission convient que la clarté et la sécurité juridiques sont des éléments essentiels pour la transposition, l’interprétation et l’application quotidienne du droit de l’Union. Elle s’efforce d’établir des normes de très haute qualité dans toutes ses propositions et est toujours prête à aider les autorités nationales dans le processus de transposition ou de demande.

Conformément à ses règles pour une meilleure réglementation (en particulier la [boîte à outils pour une meilleure réglementation](https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_fr)), la prise en compte de l’instrument d’action le plus efficace pour atteindre les objectifs visés fait partie intégrante du processus d’analyse d’impact. En fonction du problème à résoudre et des résultats à atteindre, la Commission définit le meilleur instrument et procède à une analyse des incidences économiques, sociales et environnementales significatives (ainsi que d’autres incidences pertinentes). C’est pourquoi la Commission ne peut, de manière générale, privilégier le choix des règlements par rapport aux directives. Ce choix doit rester le résultat d’une analyse au cas par cas. Lors des évaluations ex post, la Commission examinera également si l’instrument choisi a permis d’atteindre les objectifs de la manière la plus efficace possible.

Afin de simplifier et de moderniser la législation de l’UE, la Commission a mis en place un groupe d’experts de haut niveau, la plateforme «Prêts pour l’avenir», afin que les dispositions imposant une charge excessive soient recensées et traitées, notamment par la formulation de suggestions sur la manière de simplifier et de clarifier les dispositions juridiques.

**Paragraphe 16, réitérant la proposition d’introduire un corpus réglementaire unique sur les procédures administratives des institutions de l’UE**

La Commission partage pleinement avec le Parlement l’objectif d’une administration européenne ouverte, efficace et indépendante avec laquelle les citoyens, les entreprises et les autres parties prenantes peuvent interagir. La Commission est pleinement déterminée à respecter les droits et libertés des citoyens de l’Union dans toutes ses actions et dans les propositions législatives qu’elle présente.

La Commission présentera sa position détaillée sur cette demande dans sa réponse à la [résolution sur la transition numérique et le droit administratif](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0426_FR.html), qui est attendue prochainement.

**Paragraphe 17, sur la surveillance des effets des contraintes territoriales en matière d’approvisionnement dans l’application de la législation de l’UE relative au marché unique**

La Commission prend acte de la demande de remédier aux contraintes territoriales en matière d’approvisionnement (restrictions imposées par les grands fabricants qui empêchent les détaillants et les grossistes d’acheter là où ils le souhaitent dans le marché unique) et de garantir un meilleur fonctionnement du marché unique dans l’intérêt des consommateurs. Le droit de la concurrence peut dans certains cas apporter une solution, mais il ne s’applique que dans des situations individuelles et dans des circonstances spécifiques.

Dans la [mise à jour apportée en 2021 à la stratégie industrielle](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0350&qid=1710938359070), la Commission a classé le commerce de détail parmi les 14 écosystèmes industriels essentiels à la relance de l’économie de l’UE. Elle a également proposé des trajectoires de transition pour certains de ces écosystèmes industriels en tant que processus de cocréation avec les parties prenantes. Ces trajectoires de transition devraient recenser les défis et opportunités actuels et futurs dans les différents écosystèmes et accompagner la transition écologique et numérique de ces écosystèmes à l’horizon 2030 et au-delà.

La Commission a lancé un processus de cocréation pour le parcours de transition du commerce de détail avec une large communauté de parties prenantes. La cocréation devrait définir un ensemble d’actions visant à relever les défis de la double transition et à soutenir la résilience de l’écosystème. La question des contraintes territoriales en matière d’approvisionnement est abordée lors de la consultation des parties prenantes par la Commission dans ce contexte, étant donné que le fait de remédier auxdites contraintes serait l’une des actions destinées à améliorer le fonctionnement du marché unique et à soutenir la résilience de l’écosystème.

Les résultats de ce processus de cocréation devraient être publiés prochainement. Les parties prenantes concernées, y compris la Commission, prendront ensuite les mesures appropriées pour mettre en œuvre l’ensemble d’actions convenu.

Parallèlement, la Commission continue de surveiller les marchés et d’appliquer les règles de concurrence de l’UE pour lutter contre les pratiques des entreprises, unilatérales ou au moyen d’accords, qui cloisonnent le marché unique.